

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 14 décembre 2021

DELIBERATION N° 2021-28

Avis final du CNPN plénier sur la création de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx (Landes – Nouvelle-Aquitaine)

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et 2 et R. 332-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018,

Vu l'avis technique de la commission Espaces protégés (CEP) en date du 10 décembre 2021 ;

a émis l'avis suivant :

La Commission Espaces protégés du Conseil National de la Protection de la Nature en sa séance du 10 décembre 2021, ayant entendu la présentation du dossier par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et l'avis du rapporteur, donne un **avis final favorable à l'unanimité** au projet de création de la réserve naturelle nationale (RNN) d'Arjuzanx.

Le CNPN assortit son avis des recommandations suivante :

- Le CNPN regrette que le plan d'eau dit « d'Arzujanx » ne soit finalement pas inclus dans le périmètre de la future RNN. Il demande qu'une attention toute particulière soit portée au développement des activités qui se dérouleront sur ce site et sur leurs conséquences sur la réserve. Le CNPN constate également que ce plan d'eau et ses abords est une ZNIFF de type 1 et fait intégralement partie de la ZPS dite « d'Arzujanx ». En conséquence, le CNPN demande que les services de l'Etat soient tout à fait vigilants sur le respect des textes en matière de protection des espèces protégées sur ce site et sur la conformité des documents d'urbanisme avec le statut naturel de ces territoires. En tout état de cause, la création de deux secteurs préservés et notamment exclus à la navigation au nord et à l'ouest du site, ne saurait constituer une contrepartie suffisante aux conséquences désastreuses que pourraient avoir le développement d'activités touristiques « de masse » sur lac lui-même et sur ses abords ;
- Le CNPN souhaite qu'une veille foncière active soit menée afin que les parcelles qui n'ont pas encore été acquises par le Département des Landes puissent l'être dès que possible dans le secteur dit du Piassot (charnière ouest). De la même manière, si des opportunités foncières se font jour à proximité du périmètre, il serait souhaitable qu'elles puissent être acquises par le Département afin d'y mettre en place une gestion patrimoniale en accord avec les objectifs de la réserve ;
- Le décret de création prévoit que le plan d'aménagement forestier soit en accord avec le plan de gestion de la réserve. Il y a lieu de rappeler ici que la gestion doit être exclusivement tournée vers la préservation des enjeux écologiques et que le plan de gestion doit privilégier l'évolution des boisements en libre évolution, sous réserve des actions relatives au maintien d'écosystèmes particuliers ;
- Les lignes électriques qui se trouvent à l'intérieur du périmètre de la réserve occasionnent une forte mortalité des Grues cendrées, par collision, lors des épisodes de fortes brumes. Dans ces conditions, les dispositifs installés sur ces lignes pour les rendre plus visibles sont inopérants. Il est donc absolument nécessaire de mener rapidement les études devant déboucher sur l'enterrement des lignes partout où cela est possible ;
- Si la réserve joue un rôle majeur comme zone de refuge et de dortoir pour les Grues cendrées, il est évident que leur domaine vital s'étend très largement au-delà du périmètre de celle-ci. Il est donc absolument nécessaire que la gestion des plaines agricoles situées dans un large périmètre autour de la future réserve permette à long terme l'alimentation des oiseaux pendant leur période de présence. L'adaptation des périmètres Natura 2000 et une action forte de contractualisation avec les exploitants est absolument indispensable ;
- Plusieurs projets industriels et urbains réalisés ou potentiels se sont récemment installés à proximité du périmètre de la future réserve (PLUi du Pays morcenais, zone d'activité de Cantegrit). Il y a lieu de sursoir à toute nouvelle installation d'activités ou constructions à proximité de la future réserve. Il convient également de vérifier que celles existantes n'occasionnent pas de perturbations significatives et d'y apporter les mesures correctives qui s'imposent en cas de nécessité ;
- Les survols aériens devraient être limités aux seules opérations essentielles pour les opérations de DFCL et les opérations militaires. Des conventions devraient être envisagées avec les autorités militaires sur ces questions.

Après avoir entendu cet exposé, le président du CNPN propose au plénier de délibérer favorablement à ce projet.

Le CNPN plénier donne un **avis final favorable à l'unanimité au décret et à la création de de la réserve naturelle nationale (RNN) d'Arjuzanx** accompagné des recommandations émises par la CEP du 10 décembre 2021.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER

Le président de la commission Espaces
protégés du CNPN,

Le Président



Roger ESTEVE